



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

# GUIDE EXPLICATIF DES MESURES FISCALES LIÉES À LA PANDÉMIE DE COVID-19

Juillet 2020



Programme Yaatal  
**YAATAL natt, teggi YOKKUTÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. LE CONTEXTE ET LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES FISCALES .....</b>	<b>4</b>
<b>II. LE CONTENU DES MESURES FISCALES .....</b>	<b>5</b>
1- Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes (article premier alinéa 2 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) .....	5
➤ Qui est concerné ? .....	5
➤ Quel est le périmètre temporel et matériel de la mesure ? .....	6
➤ Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la subvention ? .....	6
2- Report des déclarations et paiement d'impôts et taxes (article premier alinéa 4 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) .....	7
➤ Qui peut bénéficier du différé de déclaration et de paiement d'impôt .....	7
➤ Quels sont les impôts et taxes concernés par la mesure ? .....	7
➤ Quelles sont les conditions requises ? .....	7
3- Suspension du recouvrement des dettes fiscales (article premier alinéa 6 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) .....	8
➤ Qui peut bénéficier de la suspension du recouvrement d'impôts jusqu'au 15 juillet 2020 .....	8
➤ Quelles sont les dettes concernées par la mesure ? .....	8
➤ Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la mesure ? .....	8
4- Remise partielle de dette fiscale (article premier dernier alinéa de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020) .....	8
➤ Qui est concerné ? .....	8
➤ Quelles sont les dettes fiscales visées ? .....	9
➤ Quelle est la quotité de la remise de dette ? .....	9
➤ Quelle est la procédure de dépôt et de traitement de la demande ? .....	9
5- Prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue (circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020) .....	10
➤ De quelle TVA s'agit-il ? .....	10
➤ Quelle est la durée de la prolongation ? .....	10
➤ Quelle est la procédure pour bénéficier de cette mesure ? .....	10
6- Remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis (circulaires n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 et n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020) .....	11
➤ Quelles sont la procédure et la forme de la demande ? .....	11
➤ Quel est le délai d'instruction de la demande ? .....	11
➤ Quelles sont les modalités de remboursement ? .....	12
7- Déductibilité des dons au Force Covid-19 (circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020) .....	12
➤ Qui peut bénéficier de la mesure? .....	12
➤ Quelles sont les modalités de déductibilité ? .....	12
8- Exonération de la Taxe sur les activités financières (TAF) sur les commissions et intérêts relatifs aux prêts garantis par l'État (Circulaire n°3071/MFB/CAB du 29 mai 2020) .....	12
➤ Qui peut bénéficier de la mesure ? .....	12
➤ Quel est le périmètre de l'exonération ? .....	13
➤ Quelles sont les conditions et formalités pour bénéficier de la mesure ? .....	13
<b>III. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES FISCALES PRISES DANS LE CADRE DE LA COVID-19 .</b>	<b>14</b>

En réponse à la pandémie de Covid-19, l'État du Sénégal a mis en place un Programme de résilience économique et sociale décliné en quatre (4) axes dont le troisième porte sur la sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière. Cette action vise à soutenir le secteur privé et maintenir les emplois, à travers l'injection de liquidités et des mesures fiscales et douanières destinées à renforcer la trésorerie des entreprises et des particuliers et à promouvoir l'investissement.

Pour matérialiser ces mesures de mitigation des impacts de la Covid-19, la réglementation fiscale a été réaménagée.

## I. LE CONTEXTE ET LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MESURES FISCALES

En vue d'accorder des avantages particuliers ainsi que des facilités de trésorerie aux contribuables, le Président de la République a pris l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Cette ordonnance institue, notamment, une remise partielle de la dette fiscale due au 31 décembre 2019 et une allocation sous forme de subvention égale aux retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires payés pendant la durée de la crise. Elle prévoit aussi une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par les conséquences de la pandémie, ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de francs CFA. Les contribuables impactés peuvent également bénéficier, durant cette période, d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Le Ministre des Finances et du Budget a pris des actes réglementaires en application de l'ordonnance susvisée et des circulaires permettant l'opérationnalisation des mesures édictées. Il s'agit de :

- l'arrêté n°010330 du 5 juin 2020 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 706 bis du CGI relatif à la remise partielle de la dette fiscale due par les contribuables au 31 décembre 2019 ;
- l'arrêté n°010331 du 5 juin 2020 précisant la notion d'activité directement impactée par la crise liée à la pandémie de Covid-19 et les modalités d'allocation de la subvention prévue par l'article 185 bis du CGI ;
- la Circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020 relative au délai de liquidation et de paiement de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue dans le Code des Investissements ;
- la Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 relative à la procédure de traitement des demandes de restitution de crédits de TVA ;
- la Circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020 portant interprétation du 4 de l'article 9 du CGI ;

- la Circulaire n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020 relative à la réduction des délais de traitement des demandes de restitution de crédit TVA prévus au point 2 de la Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 ;
- la Circulaire n°3071/MFB/CAB du 29 mai 2020 relative au traitement en matière de Taxe sur les activités financières (TAF) des prêts garantis par l'État sous le régime de l'assistance aux entreprises impactées par la pandémie de Covid-19.

## II. LE CONTENU DES MESURES FISCALES

L'activité économique est globalement impactée par la pandémie de Covid-19. **Pour** sauvegarder la stabilité macroéconomique et financière, soutenir le secteur privé et maintenir les emplois, l'État a accordé plusieurs facilités aux entreprises, dont certaines sont assorties de conditions.

### 1- Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes (article premier alinéa 2 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)

Par exception aux dispositions de l'article 185 du Code général des Impôts (CGI), il est alloué aux personnes physiques et aux personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

#### ➤ Qui est concerné ?

Les personnes physiques et les personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de Covid-19 bénéficient de cette mesure. Il y a notamment deux (2) cas et des situations d'exclusion :

#### - cas général

La subvention est allouée à toute entreprise dont les activités sont directement impactées, quel que soit le secteur. L'impact dont il est question doit se traduire, pour l'entreprise, par l'une des situations suivantes :

- o arrêt total ou partiel dûment constaté, des activités professionnelles ;
- o fermeture des locaux professionnels découlant de l'absence d'activités ;
- o mise en chômage technique d'une partie significative du personnel représentant au moins 50% des effectifs permanents ;
- o baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois couvrant la période visée pour l'allocation de la subvention comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent.

#### - cas spécifiques : les entreprises notamment visées

À titre indicatif, sont considérées comme directement impactées, les entreprises évoluant dans les secteurs :

- o du tourisme et des activités connexes ;

- o de la restauration ;
- o de l'hôtellerie ;
- o du transport ;
- o de l'éducation,
- o de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- o du bâtiment et des travaux publics ;
- o de l'agriculture ;
- o de la pêche ;
- o de l'élevage ;
- o de la culture ;
- o et de la presse.

**Nota** : lorsqu'une personne exerce à la fois des activités impactées telles que définies précédemment et d'autres relevant d'un secteur non éligible, il lui appartient de définir la proportion d'impôts et taxes bénéficiant du régime de la subvention directe dont il est question. Pour ce faire, elle doit appliquer au total des retenues dues une fraction constituée, au numérateur, du chiffre d'affaires de l'exercice précédent réalisé sur les activités éligibles et, au dénominateur, du chiffre d'affaires total de l'exercice précédent.

#### - **Entreprises exclues du bénéfice de la subvention**

Les entreprises en difficulté avant la survenance de la pandémie et les entreprises créées ou immatriculées postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence ne sont pas éligibles pour le bénéfice de la subvention.

#### ➤ **Quel est le périmètre temporel et matériel de la mesure ?**

Cette subvention s'applique à compter du mois d'avril 2020, au titre des retenues opérées au mois de mars 2020, jusqu'au mois coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Les impôts et taxes concernés sont :

- l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères (IR) ;
- la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF) ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE).

#### ➤ **Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la subvention ?**

Pour bénéficier de la subvention, les entreprises éligibles doivent :

- souscrire la déclaration de retenues à la source prévues par l'article 186 du CGI;
- déposer **pour chaque mois** un état de salaire sur le modèle de l'état annuel prévu par l'article 191 du CGI (état 1024) en y spécifiant les salariés maintenus en activité et ceux en chômage technique bénéficiant de traitement et salaires ;
- fournir l'acte d'engagement écrit de maintenir les travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise

liée à la pandémie de Covid-19 ; cet acte doit être dûment visé par les services compétents de l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise ;

- renseigner le formulaire délivré par l'Administration fiscale et disponible, pour le dépôt en ligne, via le lien <https://eservices.dgid.sn/formulairecontribuable>

**Nota :** le bénéfice de la subvention prévue à l'article 185 bis ne dispense pas les entreprises concernées de leurs obligations, notamment celles prévues par l'article 184 du CGI.

## **2- Report des déclarations et paiements d'impôts et taxes (article premier alinéa 4 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)**

Les échéances pour la déclaration et le paiement des impôts et taxes dus au titre de la période allant de mars à mai 2020, par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs et celles dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de Covid-19, sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2020.

### **➤ Qui peut bénéficier du différé de déclaration et de paiement d'impôt**

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs et celles dont l'activité est directement impactée peuvent bénéficier du différé de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020. Il s'agit notamment :

- des particuliers et des petites et moyennes Entreprises (PME), dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 100 millions de francs CFA ;
- des entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la presse ; le bénéfice de cette mesure est assorti de deux obligations :
  - prendre l'engagement écrit de maintenir leurs travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie de Covid-19, en produisant un engagement en ce sens, dûment attesté par les services compétents de l'inspection du Travail du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise ;
  - matérialiser ces engagements dans un formulaire délivré par l'Administration fiscale.

### **➤ Quels sont les impôts et taxes concernés par la mesure ?**

Tous les impôts et taxes sont concernés : TVA, retenues sur salaires, retenues sur les sommes versées aux tiers, retenues sur les loyers, acomptes et solde de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, contribution économique locale, contribution globale unique, etc.

### **➤ Quelles sont les conditions requises ?**

Lorsque que c'est requis, l'administration met à la disposition du requérant un formulaire de demande. La demande peut aussi être formulée en ligne via le lien <https://eservices.dgid.sn/formulairecontribuable>. Toutefois, l'entreprise bénéficiant de la mesure est tenue de procéder au paiement des impôts et taxes dès la fin de la période de différé.

### **3- Suspension du recouvrement des dettes fiscales (article premier alinéa 6 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)**

Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de Covid-19 peuvent aussi bénéficier d'une suspension du recouvrement des dettes fiscales constatées antérieurement.

#### **➤ Qui peut bénéficier de la suspension du recouvrement d'impôts jusqu'au 15 juillet 2020**

Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de Covid-19 bénéficient de cette mesure sur la même période que celle du différé de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020.

#### **➤ Quelles sont les dettes concernées par la mesure ?**

Il s'agit de toutes les dettes constatées avant l'entrée en vigueur de la mesure : titres de perception, déclarations en impayé, avis d'acomptes et solde de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu 2020.

Pour toutes ces dettes, aucune procédure de recouvrement amiable ou forcé ne sera mise en œuvre.

#### **➤ Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la mesure ?**

La suspension de recouvrement de dette fiscale est accordée aux entreprises directement impactées par la crise liée à la pandémie de Covid-19, notamment celles qui évoluent dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la presse ; le bénéfice de cette mesure est assorti de deux obligations. Cet avantage est consenti dans les mêmes conditions et engagements que pour bénéficier du report d'échéance de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020.

### **4- Remise partielle de dette fiscale (article premier dernier alinéa de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020)**

Les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de Covid-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019.

#### **➤ Qui est concerné ?**

La remise partielle est accordée aux contribuables dont l'activité normale a été impactée par la crise liée à la pandémie de Covid-19 lorsque que cet impact se matérialise par l'une des situations suivantes :

- arrêt total ou partiel, dûment constaté, des activités professionnelles ;

- fermeture des locaux professionnels découlant de l'absence d'activités;
- mise en chômage technique d'une partie significative du personnel représentant au moins 50% des effectifs permanents ;
- baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois couvrant les mois de mars, avril et mai 2020, comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent ;

Cette remise peut également être accordée aux administrations et organismes publics ou assimilés bénéficiant de transferts budgétaires de l'État.

➤ **Quelles sont les dettes fiscales visées ?**

La remise partielle porte sur les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées au 31 décembre 2019 par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI.

La remise partielle peut porter sur tous les impôts, droits, taxes ou redevances destinés aux budgets de l'État ou des Collectivités territoriales, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une retenue ou de collecte et dont le reversement n'a pas été effectué. Cette exclusion ne concerne pas les administrations et les organismes publics ou assimilés bénéficiant de transferts budgétaires de l'État.

➤ **Quelle est la quotité de la remise de dette ?**

La remise partielle varie de 40 à 85% du montant total de la dette éligible. La remise peut porter sur la totalité de la dette due par les administrations et les organismes publics ou assimilés.

Le pourcentage de la remise à accorder est déterminé ainsi qu'il suit :

- un pourcentage de 40 % est d'office accordé à tout débiteur qui souscrit une demande de remise de dettes ; ce pourcentage est porté à 50% pour les débiteurs évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture directement impactés par les effets de la pandémie de Covid-19 ;
- un pourcentage supplémentaire de 15% est accordé en cas d'effort fiscal significatif ; le calcul de l'effort fiscal tient compte des paiements effectués du 1er janvier jusqu'au moment du dépôt de la demande de remise ; tout paiement égal ou supérieur à 10% de la dette fiscale est considéré comme significatif ;
- un pourcentage supplémentaire de 20% est accordé si le débiteur s'engage au moment de la demande, à solder le reliquat de la dette dans un délai ne dépassant pas six (6) mois consécutifs, à compter de la notification de la décision accordant la remise partielle ; en aucun cas, ce délai ne peut dépasser douze (12) mois.

➤ **Quelle est la procédure de dépôt et de traitement de la demande ?**

Les contribuables éligibles pour le bénéfice de la remise de dette fiscale formulent une demande en ligne ou par courrier adressé au Directeur général des Impôts et des Domaines. Cette demande est accompagnée de :



- un formulaire spécial dûment renseigné ; le dépôt en ligne se fait via le lien [https://formulairespres.dgid.sn/soutien\\_gouv\\_sn](https://formulairespres.dgid.sn/soutien_gouv_sn) ;
- un engagement écrit, signé du gérant de l'entreprise, tendant à :
  - o conserver les emplois existants avant le début de la pandémie avec la certification des services de l'Inspection du Travail compétent ;
  - o ne pas procéder à des distributions de dividendes, sous quelque forme que ce soit, au titre des résultats ou des produits des exercices 2020 à 2022, sauf dans le cas où le résultat à distribuer est supérieur au total de la remise obtenue et à concurrence de la différence entre les deux ;
- une copie des états financiers du dernier exercice clos.

La demande de remise dont la recevabilité est établie suspend le recouvrement forcé de la dette jusqu'à la notification de la décision y afférente.

Seules les demandes reçues sur la période de mai à juillet 2020 peuvent bénéficier de la mesure de remise partielle. À titre dérogatoire, les demandes de remise gracieuse introduites antérieurement et pour lesquelles le débiteur n'a pas reçu une notification de décision, peuvent bénéficier des dispositions de la remise partielle de dette si elles sont réintroduites dans les mêmes formes et délais.

Après vérification des informations fournies par le contribuable, les dossiers de demandes sont transmis par voie hiérarchique, avec un rapport de conformité du service instructeur, au Comité d'Analyse et de Proposition de Remise de Dettes fiscales (CRED) institué à cet effet. Ce comité se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation du Coordonnateur de la DGID qui en assure la présidence.

#### **5- Prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue (circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020)**

Les entreprises en phase d'investissement bénéficient d'une prorogation du délai de liquidation et de paiement de la TVA suspendue à l'importation et sur les achats locaux.

##### **➤ De quelle TVA s'agit-il ?**

La TVA suspendue sur les achats locaux de biens et services au titre du Code des Investissements et la TVA suspendue sur les opérations d'importation.

##### **➤ Quelle est la durée de la prolongation ?**

Le délai de paiement est prorogé pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Pour la TVA suspendue non soldée, la mesure s'applique mais la période totale du nouveau moratoire ne doit pas dépasser la durée de vingt-quatre (24) mois en intégrant les mois déjà échus.

##### **➤ Quelle est la procédure pour bénéficier de cette mesure ?**

Pour la révision des moratoires en cours, l'intéressé doit se rapprocher du Bureau de recouvrement compétent. Pour les nouveaux moratoires, la procédure habituelle s'applique.

## 6- Remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis (circulaires n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 et n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020)

Pour atténuer l'impact de la pandémie de Covid-19 sur les entreprises, l'État a décidé de mettre en place un dispositif de remboursement de crédit de TVA dans des délais raccourcis et suivant des procédures allégées.

### ➤ Quelles sont la procédure et la forme de la demande ?

Les contribuables disposant d'un crédit de TVA datant d'au moins trois mois peuvent en demander la restitution sur la base d'un courrier adressé à leur service fiscal de rattachement ou par voie électronique via le lien [https://formulairepres.dgid.sn/soutien\\_gouv\\_sn](https://formulairepres.dgid.sn/soutien_gouv_sn).

La demande doit comporter :

- une description sommaire de l'activité de l'assujéti avec l'indication de l'adresse électronique à laquelle les demandes de renseignement peuvent lui être adressées ;
- le motif du crédit dont la restitution est demandée ;
- le relevé et les états prévus par l'article 392 du CGI ;
- les copies des justificatifs du chiffre d'affaires exonéré ou exempté ouvrant droit à déduction, éventuellement présentées sous format numérique.

### ➤ Quel est le délai d'instruction de la demande ?

Pendant toute la durée d'application de la loi d'habilitation n°2020-13 du 02 avril 2020, les demandes ou les propositions de restitution doivent être traitées ou approuvées conformément aux délais fixés dans le tableau ci-dessous :

Structure responsable	Délai imparti à compter de la réception (par jour)
Centre des services fiscaux ou Division	7
Direction opérationnelle	2
Direction de la Législation et de la Coopération internationale	2
Coordonnateur	1
Directeur général	1
Ministre des Finances et du Budget	2
Notification de la décision de remboursement ou de rejet	1

Au total, les demandes ou les propositions de restitution sont traitées ou approuvées dans le délai maximum de seize (16) jours.

Les demandes antérieurement déposées doivent être traitées dans les mêmes délais.

➤ **Quelles sont les modalités de remboursement ?**

Le remboursement donne lieu à l'établissement d'un ou de plusieurs certificats de détaxe. Signés par le Ministre des Finances et du Budget ou, dans la limite de la délégation de signature, par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Le remboursement peut aussi intervenir au moyen d'un chèque ou d'un virement bancaire dans des conditions qui seront définies.

**7- Déductibilité des dons au Force Covid-19 (circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020)**

Pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, les dispositions de l'article 9.4 du Code général des Impôts admettent en déduction les aides consenties sous forme de versements opérés par les entreprises dans des comptes ouverts au nom de l'État en cas de situation de catastrophe déclarée par l'autorité publique, notamment en ce qui concerne l'alimentation du Fonds de Riposte et de Solidarité Contre les Effets de COVID-19 (FORCE-COVID-19) : compte spécial fonds coronavirus/Covid-19 numéro SN0000100100000006025215/CODE BIC BCEAO : BCAOSNDA

➤ **Qui peut bénéficier de la mesure ?**

Les entreprises et personnes physiques qui soutiennent le fonds FORCE COVID-19 sous forme de dons par versements effectués en numéraires, par chèques ou par virements bancaires ou postaux ou par toute autre forme dans des comptes ouverts au nom de l'État à l'exclusion de toute autre collectivité publique, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique.

➤ **Quelles sont les modalités de déductibilité ?**

La personne physique ou morale ayant effectué un don est tenue de joindre à sa déclaration des résultats de l'exercice de versement les pièces justificatives attestant de la date et du montant de chaque versement.

**8- Exonération de la Taxe sur les activités financières (TAF) sur les commissions et intérêts relatifs aux prêts garantis par l'État (Circulaire n°3071/MFB/CAB du 29 mai 2020)**

Parmi les mesures spécifiques destinées aux secteurs les plus impactés par la crise liée à la pandémie de Covid-19, il y a celle qui est relative à la mise en place par l'État, avec le concours du secteur bancaire, d'un mécanisme de financement garanti par une enveloppe de deux (cent (200) milliards, sous forme de crédits de trésorerie ou d'investissement, en vue de permettre la sauvegarde de la stabilité macroéconomique et la relance des activités des entreprises.

➤ **Qui peut bénéficier de la mesure ?**

L'exonération s'applique aux prêts consentis, dans le cadre de ce mécanisme de financement, aux personnes physiques et morales impactées par la crise liée à la pandémie de Covid-19.

➤ **Quel est le périmètre de l'exonération ?**

L'exonération de la TAF porte sur les commissions et intérêts payés aux banques et établissements financiers dans le cadre des prêts garantis par l'État. Elle s'applique suivant le régime des « intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'État » prévu au 8° de l'article 402 du Code général des Impôts.

➤ **Quelles sont les conditions et formalités pour bénéficier de la mesure ?**

Les assujettis devront renseigner, sur leur déclaration de TAF, une ligne spéciale, prévue à cet effet, indiquant le montant des intérêts et commissions perçus sous ce régime au cours de la période déclarée. Cette information devra être détaillée dans un état précisant, pour chaque bénéficiaire, les éléments tels que le nom ou la raison sociale, le NINEA, l'adresse complète, la lettre de garantie de l'État, le montant du capital remboursé, le taux d'intérêt appliqué et le montant des intérêts et commissions.

Enfin, ils auront l'obligation d'enregistrer, sous leur propre responsabilité, les produits des opérations susvisées dans leur comptabilité de manière à permettre à l'Administration, en cas de contrôle, de pouvoir distinguer nettement les rémunérations ressortant de ladite mesure de celles des autres opérations.

### III. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES FISCALES PRISES DANS LE CADRE DE LA COVID-19

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE
		Critères matériels	Critères personnels	
1	Subvention correspondant aux retenues d'impôts et taxes sur les traitements et salaires	<p>Les impôts et taxes concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impôt sur le revenu assis sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères (IR) ;</li> <li>- la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal (TRIMF) ;</li> <li>- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE).</li> </ul>	<p>Les personnes physiques et les personnes morales dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de Covid-19, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>cas général</b> : entreprises dont les activités sont directement impactées, quel que soit le secteur ; <b>cas spécifiques</b> : à titre indicatif et sous réserve du respect des conditions édictées, les entreprises évoluant dans les secteurs du tourisme et des activités connexes, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, du bâtiment et des travaux publics, de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, de la culture et de la presse</li> <li>- <b>exclusions</b> : les entreprises en difficulté avant la survenance de la pandémie et les entreprises créées ou immatriculées postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence.</li> </ul>	<p>Pour bénéficier de la subvention, les entreprises éligibles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscrire la déclaration de retenues à la source prévues par l'article 186 du CGI ;</li> <li>- déposer <b>pour chaque mois</b> un état de salaire sur le modèle de l'état annuel prévu par l'article 191 du CGI (état 1024) en y spécifiant les salariés maintenus en activité et ceux en chômage technique bénéficiant de traitement et salaires ;</li> <li>- fournir l'acte d'engagement écrit de maintenir les travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie de Covid-19 ; cet acte doit être dûment visé par les services compétents de l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise ;</li> <li>- renseigner le formulaire délivré par l'Administration fiscale.</li> </ul>
2	Report des déclarations et paiement d'impôts et taxes jusqu'au 15	Tous les impôts et taxes sont concernés : TVA, retenues sur salaires, retenues sur les tiers, retenues sur les loyers, acomptes et solde de l'impôt sur le	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les particuliers et des petites et moyennes Entreprises (PME), dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à</li> </ul>	<p>Lorsque que c'est requis, l'administration met à la disposition du requérant un formulaire de demande. Toutefois, l'entreprise bénéficiant de la mesure est tenue de procéder au paiement des impôts et taxes dès</p>

### III. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES FISCALES PRISES DANS LE CADRE DE LA COVID-19

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE
		Critères matériels	Critères personnels	
	juillet 2020	revenu et de l'impôt sur les sociétés, contribution économique locale, contribution globale unique, etc.	100 millions de francs CFA ; - les entreprises évoluant dans les secteurs les plus impactés par la pandémie de Covid-19	la fin de la période de différé.
3	Suspension du recouvrement des dettes fiscales	Toutes les dettes constatées avant l'entrée en vigueur de la mesure : titres de perception, déclarations en impayé, avis d'acomptes et solde de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu 2020.	Les entreprises impactées par la crise liée à la pandémie de Covid-19.	les mêmes conditions et engagements que pour bénéficier du report d'échéance de déclaration et de paiement des impôts et taxes jusqu'au 15 juillet 2020.
4	Remise partielle de dette fiscale	Les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées au 31 décembre 2019 par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI. La remise partielle peut porter sur tous les impôts, droits, taxes, et redevances destinés aux budgets de l'État ou des Collectivités territoriales, à l'exclusion des impôts et taxes qui ont effectivement fait l'objet de retenue à la source ou de collecte.	Les contribuables dont l'impact de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise a conduit à l'une des situations retenues comme critères de caractérisation de cet impact	<p>Demande en ligne ou par courrier adressé au Directeur général des Impôts et des Domaines, accompagnées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un formulaire spécial dûment renseigné ;</li> <li>- un engagement écrit, signé du gérant de l'entreprise, tendant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>o conserver les emplois existants avant le début de la pandémie ;</li> <li>o ne pas procéder à des distributions de dividendes ;</li> </ul> </li> <li>- une copie des états financiers du dernier exercice clos.</li> </ul> <p>Demandes à formuler sur la période de mai à juillet 2020 avec possibilité de réintroduire les demandes antérieures pour lesquelles le débiteur n'a pas reçu une notification de décision.</p>

### III. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES FISCALES PRISES DANS LE CADRE DE LA COVID-19

N°	MESURES	CRITERES D'ELIGIBILITE		PROCEDURE
		Critères matériels	Critères personnels	
5	Prorogation du délai général de paiement de la TVA suspendue	La TVA suspendue sur les achats locaux de biens et services au titre du Code des Investissements et la TVA suspendue sur les opérations d'importation.	Les entreprises en phase d'investissement	Pour la révision des moratoires en cours, l'intéressé doit se rapprocher du Bureau de recouvrement compétent. ; pour les nouveaux moratoires, la procédure habituelle s'applique pour l'application de cette mesure.
6	Remboursement du crédit de TVA dans des délais raccourcis	TVA	Les contribuables disposant d'un crédit de TVA datant d'au moins trois mois	<p>Demande de restitution sur la base d'un courrier adressé au service fiscal de rattachement ou par voie électronique à l'adresse <a href="mailto:remboursement.tva@dgid.sn">remboursement.tva@dgid.sn</a>.</p> <p>La demande doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une description sommaire de l'activité de l'assujéti avec l'indication de l'adresse électronique à laquelle les demandes de renseignement peuvent lui être adressées ;</li> <li>- le motif du crédit dont la restitution est demandée ;</li> <li>- le relevé et les états prévus par l'article 392 du CGI ;</li> <li>- les copies des justificatifs du chiffre d'affaires exonéré ou exempté ouvrant droit à déduction, éventuellement présentées sous format numérique.</li> </ul>
7	Déductibilité des dons au Force Covid-19	Impôt sur les sociétés (IS) et impôt sur le revenu (IR) des personnes physiques	Contribuables assujettis à l'IS et l'IR	Déclaration fiscale
8	Exonération de TAF des commissions et intérêts sur les prêts garantis par l'État dans le cadre de la Covid-19	Mécanisme de financement mis en place par l'État et garanti par une enveloppe de 200 milliards, sous forme de crédits de trésorerie ou d'investissement, en vue de permettre la sauvegarde de la stabilité macroéconomique et la relance des entreprises	Secteurs d'activités les plus impactés par la crise liée à la pandémie de Covid-19	<ul style="list-style-type: none"> <li>- renseigner une ligne spéciale sur la déclaration de TAF précisant le montant des intérêts et commissions perçus sous ce régime au cours de la période déclarée ;</li> <li>- fournir les informations dans un état détaillé ;</li> </ul> <p>enregistrer distinctement les produits des opérations concernées dans la comptabilité</p>



---

Programme Yaatal  
**YAATAL natt, teggi YOKKUTÉ**